



Arrêté portant fermeture temporaire des espaces verts, squares, parcs et jardins, aires de jeux et skate-park en raison des risques météorologiques

Direction Générale des Services

FXP/CD/MPr

Le Maire de Louviers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ; R.622-2, R623-3 ;

Considérant que l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales autorise la délégation de fonctions ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les usages des différents espaces verts sur le territoire communal ; et de prévenir les risques d'accidents ;

Considérant le caractère inhabituel des conditions météorologiques annoncées par Météo France pour les journées du 1^{er} au 03 novembre 2023 en raison de la tempête CIARAN, et le risque de vents violents avec des rafales de vent pouvant atteindre ou dépasser les 100 km/h ;

ARRÊTE

Article 1 – Les espaces verts, squares, parcs et jardins, aires de jeux et skateparks peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service, pour des raisons de sécurité ou mesures exceptionnelles et notamment en cas d'intempéries importantes (orages, inondations, tempêtes, verglas...). Un affichage mentionnant cette interdiction sera apposé aux abords des lieux concernés pour en informer le public.

En raison de prévisions météorologiques particulièrement défavorables, **les espaces verts, squares, parcs et jardins et aires de jeux de l'ensemble de la Ville de Louviers sont fermés en totalité** sans délai.

Cette interdiction sera levée dès que les conditions météorologiques le permettront.

Article 2 –Par dérogation à l'Article 1, le présent arrêté ne concerne pas les services de secours, de lutte contre l'incendie, des services de police et de gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'ERDF/GRDF ainsi que les professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.

Accusé de réception en préfecture
DGSA23-064-AR
Date de télétransmission : 02/11/2023
Date de réception préfecture : 02/11/2023

Article 3 – Le présent arrêté s’applique aux parcs, jardins, squares et toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts et celles qui, bien qu’affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux comme les promenades, aires de stationnement, terre-pleins aménagés.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures,

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être déposé devant le Tribunal Administratif de Rouen par courrier ou sur le site citoyens télérécurrs (<https://citoyens.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification ou sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Louviers, le 1^{er} novembre 2023

Le Maire,



François-Xavier PRIOLLAUD

